

CONDITIONS TARIFAIRES D'ASSURANCE DU PLAN HORIZON

EDITION 05.2002

Les Conditions Tarifaires d'Assurance (C.T.A.) sont formulées en exécution des

Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.) frais médicaux et indemnité journalière d'hospitalisation.

1. Plan d'assurance (= C.G.A. 5)

- 1.1. Le Plan Horizon est un plan d'assurance d'attente sans cas d'assurance. Le plan Horizon donne le droit de souscrire le plan d'assurance IS2000 (voir C.T.A. IS2000):
- sans examen du risque si une période ininterrompue de minimum 3 ans s'est écoulée entre le moment de la souscription du plan IS2000 et la date de début contractuel du plan Horizon et s'il s'agit d'un transfert automatique conformément à l'article 7.1. des présentes C.T.A.,
 - sans nouveau stage (voir aussi le point 3 'Stage' des C.T.A.),
 - à une prime calculée lors du transfert vers le plan IS2000:
 - selon le domicile ou la résidence fixe et habituelle si celle-ci ne coïncide pas avec le domicile,
 - sur base de l'âge d'entrée au plan Horizon et selon la prime du plan IS2000 d'application au moment du transfert.

Les enfants qui quittent la tranche d'âge 0 à 19 ans en cours d'affiliation au plan Horizon, paient la prime pour l'âge de 20 ans conformément au point 40.2 des C.G.A. Cet âge de 20 ans constitue l'âge d'entrée lors du transfert vers le plan d'assurance IS2000.

1.2. Le droit dont question au point 1.1. des C.T.A. est accordé:

- 1.2.1. aux personnes qui bénéficient d'une assurance collective hospitalisation existante; l'assurance collective hospitalisation existante, ci-après *contrat-groupe* doit:
- 1.2.1.1. satisfaire aux conditions minimales suivantes:
- soit être une assurance de groupes conclue par un employeur au profit collectif de tout ou partie de son personnel;
 - soit être un Fonds constitué ou agréé par un employeur, moyennant accord préalable de l'assureur;
 - soit être une couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes.
- 1.2.1.2. répondre aux caractéristiques suivantes:
- être une assurance hospitalisation à caractère indemnitaire,
 - donner une couverture effective contre les risques maladie, accident et accouchement,
 - donner une couverture aux personnes qui ont leur domicile et leur résidence fixe et habituelle en Belgique,
 - donner une couverture aux personnes qui sont soumises à la législation sociale en vigueur et en bénéficient, à l'exception des fonctionnaires des Communautés européennes,
 - donner une couverture dans l'U.E.

Toute dérogation relative aux points 1.2.1.1. et 1.2.1.2. est soumise à l'accord préalable de l'assureur.

- 1.2.2. aux personnes qui mettent fin à leur plan d'assurance de type hospitalisation auprès de l'assureur en raison du passage vers un *contrat-groupe*;
- 1.2.3. aux personnes qui mettent fin à leur plan d'assurance de type IS 'Idéal Stationnaire' auprès de l'assureur en raison du transfert soit de leur domicile soit de leur résidence fixe et habituelle hors de Belgique pour une période supérieure à 3 mois.

2. Cas d'assurance selon le Plan Horizon (= C.G.A. 6)

Contrairement au point 6 des C.G.A., et en application du point 1.1. des C.T.A., le plan d'assurance Horizon ne donne droit à aucune prestation, de quelque nature que ce soit, de l'assureur.

3. Stage (= C.G.A. 11)

- 3.1. Le stage s'élève:
- 3.1.1. à 9 mois pour accouchement,
- 3.1.2. à 12 mois pour les frais suivants:
- les frais des traitements dentaires;
 - les frais des prothèses dentaires et du matériel dentaire, y compris les bridges, les couronnes et les implants.
- 3.2. Même après l'expiration du stage énoncé au point 3.1. ci-dessus, l'assureur ne fournira aucune prestation, de quelque nature que ce soit, tant que le risque qui est à la base du transfert vers le plan d'assurance IS2000 ne se réalise pas.
- 3.3. Lors du transfert vers le plan d'assurance IS2000 aucun nouveau stage n'est d'application pour autant que les stages prévus au point 3.1. soient révolus. Dans le cas contraire, les stages s'appliquent à concurrence de leur durée résiduelle.

4. Adaptation des primes et des Conditions Tarifaires d'Assurance du plan Horizon

En complément aux Conditions Générales d'Assurance (C.G.A.), il est prévu ce qui suit:

- 4.1. les paramètres de calcul de la prime du plan d'assurance Horizon sont définis en fonction des paramètres du plan technique du plan d'assurance IS2000, lequel a été constitué sur base des critères actuariels et techniques d'assurance. Dès lors toute modification des paramètres susmentionnés du plan d'assurance IS2000 entraîne dans la même mesure la modification de la prime et/ou des Conditions Tarifaires du plan d'assurance Horizon.

- 4.2. en cas de modification substantielle de la législation en matière de sécurité sociale, et en général de toute législation, dès lors que cette modification influence les paramètres contenus dans le plan technique et entraîne des répercussions financières pour l'assureur, les présentes Conditions Tarifaires d'Assurance peuvent dans cette mesure être modifiées moyennant autorisation de l'Office de Contrôle des Assurances.
- 4.3. la modification visée sous 4.1. et 4.2. entre en vigueur à une date identique à celle du plan d'assurance IS2000, après notification de l'avis de modification au preneur d'assurance. Ces modifications valent aussi pour les contrats en cours.

5. Franchise (= C.G.A.13)

Il n'y a pas de franchise.

6. Assurabilité (= C.G.A. 16 et 17)

Sont assurables:

- 6.1. les personnes qui lors de l'affiliation au plan Horizon, répondent aux Conditions du point 1.2. des C.T.A.;
- 6.2. les personnes qui lors de l'entrée en assurance sont valides;
- 6.3. les personnes qui lors de l'entrée en assurance ont un âge d'entrée permettant le calcul de la prime selon une tranche d'âge prévue et en vigueur;
- 6.4. les personnes qui ont leur domicile et leur résidence fixe et habituelle en Belgique, qui sont soumises à la législation sociale en vigueur et en bénéficient, à l'exception des personnes visées au point 1.2.3. des C.T.A.
- 6.5. les nouveau-nés à partir du mois de la naissance d'après le même plan d'assurance qu'un des parents assurés pour autant que le plan d'assurance soit conclu dans les 60 jours suivant le mois de la naissance.

7. Fin du plan d'assurance Horizon (= C.G.A. 21)

- 7.1. La fin du plan d'assurance Horizon et, sans interruption, le transfert automatique vers le plan d'assurance IS2000 a lieu, au plus tard lors du 65ième anniversaire sauf dérogation de l'assureur, à la date à laquelle soit:
- le *contrat-groupe* ne répond plus aux conditions du point 1.2.1 des C.T.A.;
 - la personne assurée ne bénéficie plus effectivement du *contrat-groupe*,
 - l'assuré rétablit définitivement en Belgique son domicile et sa résidence fixe et habituelle.

Le transfert a lieu sans accord préalable de l'assureur dans les circonstances suivantes: le décès, la mise à la pension ou prépension, le licenciement, la démission du membre du personnel, la disparition quelle qu'en soit la forme du preneur d'assurance du *contrat-groupe*, la perte du droit aux allocations familiales.

- 7.2. La fin du plan Horizon et le transfert doivent être demandés par écrit à l'assureur endéans les deux mois qui suivent cette date. L'assureur est en droit de réclamer la preuve du motif du transfert.
- 7.3. Dans le chef de la personne assurée, la conclusion du plan d'assurance IS2000 est subordonnée au respect préalable des conditions d'assurabilité prévues aux C.T.A. de ce plan d'assurance.
- 7.4. Si les conditions d'assurabilité reprises aux C.T.A. du plan d'assurance IS2000 ne sont pas remplies au moment du transfert, ou si le transfert n'a pas lieu selon la forme et le délai prévus ci-avant, l'assureur n'est pas tenu d'assurer aux conditions énoncées au point 1.1. des C.T.A. et peut proposer des conditions particulières de souscription et d'acceptation selon un plan d'assurance en vigueur.
- Il en va de même si au moment de la souscription du plan Horizon, aucun questionnaire médical n'a été rempli et si le transfert a lieu dans les 3 ans de souscription ininterrompue au plan Horizon. Dans ce cas, l'assureur peut, après examen du risque sur base d'une proposition d'assurance, émettre des conditions particulières d'acceptation (avec une surprime de 100% au maximum).

8. Obligations du preneur d'assurance et de la personne assurée (= C.G.A. 38)

- 8.1. Lors de la conclusion ou en cours d'existence du plan Horizon, le preneur d'assurance est tenu, à la demande expresse de l'assureur, de délivrer les informations particulières suivantes:
- une preuve d'affiliation à un *contrat-groupe* mentionnant les personnes assurées ou une preuve d'affiliation à un plan d'assurance de type IS ('Idéal Stationnaire') de l'assureur;
 - une preuve que le *contrat-groupe* répond aux conditions mentionnées au point 1.2. des C.T.A., en introduisant copie des Conditions Générales et Particulières d'Assurance, du Règlement et des clauses particulières.

- 8.2. S'il apparaît en cours d'affiliation au plan Horizon que la couverture du contrat-groupe telle qu'elle ressort des Conditions Générales et Particulières d'Assurance et du Règlement devient non conforme au point 1.2. des C.T.A. le preneur d'assurance ou la personne assurée est tenu d'en informer l'assureur. Dans ce cas les conditions d'assurabilité ne sont plus réunies et le plan Horizon prend fin à la date à laquelle l'assureur a eu connaissance des faits précités. Le preneur d'assurance ou la personne assurée ne peut prétendre dans ce cas au remboursement des primes payées au cours du plan Horizon.
- 8.3. Le fait pour le preneur d'assurance ou la personne assurée de ne pas demander le transfert automatique vers le plan d'assurance IS2000 lors de la fin, quelle qu'elle soit, du plan d'assurance Horizon, ne confère aucun droit au remboursement des primes payées au cours du plan Horizon. Il en va de même si l'absence des conditions d'assurabilité prévues aux C.T.A. du plan d'assurance Horizon ou IS2000 n'autorise pas la souscription de ces plans dans le chef de la personne assurée.
- 8.4. En application des points 40 et 40.2 des C.G.A., le preneur d'assurance et la personne assurée sont tenus de notifier en cours de contrat à l'assureur, tout changement de domicile ayant une incidence sur la prime.